RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00891
Numéro SIREN : 891 129 157
Nom ou dénomination : ABDS CHAUFFAGE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2020 sous le numéro de dépôt 6527

ABDS CHAUFFAGE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de *1500* €
Siège social : 10, rue de l'église 62250 MARQUISE

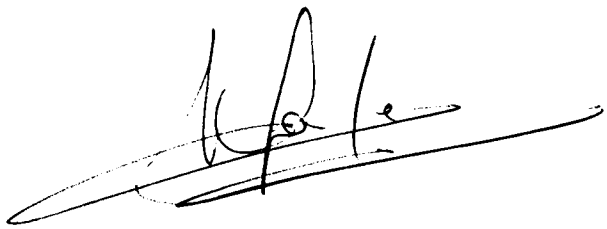
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Mr BAUDE Anthony, Frédéric, Martin demeurant 10 rue de l'église 62250 MARQUISE	*100*	*1500 €*	*1500 €*
Total	*100*	*1500 €*	*1500 €*

Le présent état constatant la souscription des actions de la société *ABDS CHAUFFAGE* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *MARQUISE*
Le *02/11/2020)*
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Agence de : Marquise

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS
CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL
☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
☐ D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ : - M. AGNERAY Dominique

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.

certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 53967991577

ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : SASU ABDS CHAUFFAGE

Enseigne :

Code SIRET :

Code NAF : 4322B

Activité économique : Plomberie chauffage

Forme juridique : SASU

Capital social (€) : 1500

Date de création :

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N°, rue : 10 rue de l'église

Localité : Marquise

Code postal/commune : 62250

Pays : France

---

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres) mille cinq cent euros / 1500,00 €

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale des actions ☒ des parts ☐ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 02/11/2020

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
Baude Anthony		10 rue de l'église, 62250 Marquise	1500,00

A Marquise le 02/11/2020

Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

STATUTS

S.A.S.U. ABDS CHAUFFAGE
10, rue de l'Eglise
62250 MARQUISE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE : 1 500 EUROS

Siège social : 10, rue de l'Eglise 62250 MARQUISE

PREAMBULE

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dont les statuts sont rédigés ci-dessous, est le résultat d'une volonté d'entreprendre et de développer une nouvelle activité dans le domaine du bâtiment et des services annexes.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BAUDE Anthony Frédéric Martin, né le 3 août 1981 à Boulogne sur mer (62) demeurant au n°10 rue de l'église 62250 MARQUISE, marié, le 5 décembre 2015 à Réty (62) à Madame DESCHAMPS Caroline Jacqueline Louise née le 16 juillet 1978 à Calais (62); mariage contracté sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

a établit ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). La Société pourra à l'avenir intégrer d'autres actionnaires par la création d'actions nouvelles ; Cette modification n'aura pas d'effet sur la forme de la Société qui restera une Société par Actions Simplifiée avec plusieurs actionnaires (S.A.S.)

Article 2 : Objet

La société a pour objet : : Tous travaux de plomberie, installation de chauffage central et de tous appareils de chauffage, entretien, maintenance et réparation de toutes installations et appareils à émission de chaleur, planchers chauffants, isolation, fourniture et pose de sanitaires,

aménagement de salle de bain, tous travaux de rénovations, de climatisation, de chauffe-eau solaire et pompes à chaleur, vente de matériel et dépannage dans ces secteurs pour les particuliers et les professionnels.

L'objet englobe également, pour les activités reprises ci-dessus, la recherche de financement auprès d'organismes de crédit ;

L'activité de conseil, d'audit et/ou de formation.

La participation directe ou indirecte dans toute entreprise ou société se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : ABDS CHAUFFAGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots :« société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à MARQUISE (62250) au n° 10 rue de l'église

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera le seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 50 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, l'Actionnaire unique de la Société a procédé aux apports suivants :

Apports en numéraire :

Monsieur Anthony BAUDE apporte une somme en numéraire de 1500 Euros (mille cinq cent euros) correspondant à 100 actions d'une valeur de 15 Euros chacune, souscrites et libérées en totalité à la constitution. Cette somme à été versé sur un compte ouvert auprès d'une agence bancaire locale.

Il est important de préciser, que Madame Caroline BAUDE, épouse de Mr BAUDE n'a pas souhaité souscrire personnellement au capital de la Société concernée par les présentes.

Article 7 : Capital social et actions

Le Capital Social de départ est donc fixé à la somme de : 1 500 Euros, il est divisé en 100 actions de 15 Euros l'une, toutes de même catégorie et entièrement libérées dès la constitution

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

L'augmentation de capital peut se faire en créant de nouvelles actions ou bien en augmentant le nominal de chacune des actions.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président et dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue certaine et définitive. Les appels de fonds devront être portés à la connaissance des actionnaires souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société. En cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors soumis au vote à la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être formulée par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaire(s), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) doit notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

~~Article 10 : La Présidence de la société~~

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la société.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les actionnaires.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 13 : COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est effectué après approbation des comptes par une Assemblée Générale Ordinaire se réunissant suite à convocation du Président.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.
La collectivité des actionnaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 14 : DECISIONS RESERVEES A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les seules décisions qui doivent être prises par les actionnaires de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la

dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, ou par l'actionnaire, ou les actionnaires, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des actionnaires :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les actionnaires sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les actionnaires sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions

proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.
Enfin, les actionnaires peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des actionnaires :
Les actionnaires peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 15 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les

propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 : Nomination du premier Président de la Société

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Anthony BAUDE, né le 3 août 1981 à Boulogne sur mer

ARTICLE 18 : FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement.

Fait à **MARQUISE**

Le 2 novembre 2020

En cinq exemplaires.

Monsieur BAUDE Anthony

Bon pour souscription de cent actions à 15 euros l'une

Bon pour acceptation des fonctions de président

Madame BAUDE Caroline née DESCHAMPS

Bon pour accord